



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAR

PREFECTURE DU VAR

DIRECTION DE L'ACTION
TERRITORIALE DE L'ETAT

BUREAU DU DEVELOPPEMENT DURABLE

**ARRETE COMPLEMENTAIRE EN DATE du - 2 MARS 2011
PORTANT MODIFICATION DES PRESCRIPTIONS DE L'ARRETE
D'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE L'INSTALLATION
DE STOCKAGE DE DECHETS NON DANGEREUX
AU LIEU-DIT "ROUMAGAYROL"**

SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE PIERREFEU DU VAR

Le Préfet du Var,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu l'arrêté du 6 novembre 2003 autorisant la Société Varoise de Traitement Moderne des Déchets (SOVATRAM) du Groupe PIZZORNO à exploiter une Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) au lieu-dit "Roumagayrol" à Pierrefeu du Var, modifié et complété par les arrêtés des 28 septembre 2007, 17 novembre 2009 et 4 janvier 2011,

Vu la demande du Groupe PIZZORNO ENVIRONNEMENT du 7 septembre 2010, complétée par les courriers des 24 septembre et 5 novembre 2010, sollicitant une extension à la commune de Cuers de la zone de collecte des déchets susceptibles d'être éliminés sur le site de l'ISDND de « Roumagayrol » à Pierrefeu du Var,

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 3 décembre 2010,

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) dans sa séance du 12 janvier 2011,

Considérant la valorisation des mâchefers provenant de l'usine d'incinération de Toulon entraînant une diminution de la masse de déchets enfouis dans cette ISDND,

Considérant que la quantité de déchets traitée sur le site de « Roumagayrol » à Pierrefeu du Var, est suffisamment inférieure à la quantité annuelle maximale qu'il est autorisé à traiter (115 000 t) pour que l'acceptation des déchets en provenance de la commune de Cuers (6 500 t/an) n'ait pas pour conséquence de lui faire dépasser la quantité annuelle maximale ci-dessus mentionnée,

.../...

Considérant la nécessité d'harmoniser le traitement des déchets de la communauté de communes « Méditerranée Porte des Maures » dont fait partie la commune de Cuers,

Considérant que de la commune de Cuers est plus proche de l'ISDND de Pierrefeu du Var que de celle du Cannet-des-Maures,

Considérant que l'apport des déchets de la commune de Cuers sur ce site est compatible avec les dispositions actuelles du Plan d'Elimination des Déchets Ménagers et Assimilés du Var,

Considérant qu'il y a lieu de préserver les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,

ARRETE

ARTICLE 1

La SAS SOVATRAM dont le siège social est situé 109 rue Jean Aicard – 83300 DRAGUIGNAN est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifiées par celles du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de PIERREFEU-DU-VAR, au lieudit « Roumagayrol ».

ARTICLE 2 – PRESCRIPTIONS MODIFICATIVES

Les prescriptions édictées dans l'article 2.4 de l'arrêté préfectoral du 6 novembre 2003 modifié, sont abrogées et remplacées par celles édictées ci-après :

« 2.4 – Origine géographique des déchets

- 1^{er} cercle ; les prioritaires : SITMAT et SIVU de PIERREFEU-DU-VAR
- 2^{ème} cercle : SIVOM de Bormes-les-Mimosas, La Londe-Les-Maures, et Le Lavandou ; les communes de Collobrières et de Cuers.

L'aire géographique ci-dessus pourra être modifiée en cas de non compatibilité avec le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Var.

L'installation pourra accueillir des déchets provenant d'autres collectivités du département du Var, à condition que ce soit à titre exceptionnel, en raison de problèmes techniques imprévus sur leur centre d'accueil habituel. L'admission de ces déchets est soumise à l'autorisation du préfet qui définira la durée maximale pendant laquelle ces déchets pourront être admis ainsi que la quantité maximale de ceux-ci ».

.../...

ARTICLE 3

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Une copie sera déposée en mairie de Cuers et pourra y être consultée.

Un extrait dudit arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de Pierrefeu du Var pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de cette commune. Le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture pour une durée identique.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré par les soins du préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Toulon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié,

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
les Maires de Pierrefeu du Var et de Cuers,
l'Inspecteur des installations classées auprès de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à MM. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé (Unité territoriale du Var), le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Président du Conseil Général, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Var.

Toulon, le 2 MARS 2011
Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général
Olivier de MAZIERES